AUTO

Conditions Générales





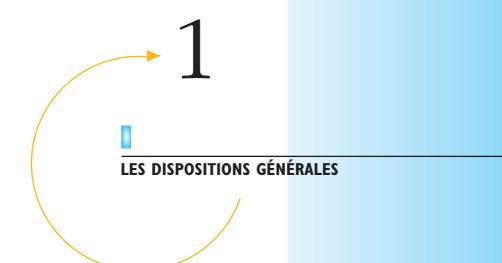
Vous venez de souscrire un contrat pour votre véhicule,
nous vous remercions de votre confiance.
N'hésitez pas à consulter votre Conseiller GMF
pour toute information complémentaire.
Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

sommaire

••••• •	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	1.1 Comment est régi votre contrat ?	9
	1.2 Où s'applique votre contrat ?	9
	1.3 Les définitions et ce qu'il est important de savoir pour l'application de votre contrat	9 à 13
	1.4 Les tableaux des garanties	14/15
	1.5 Ce qui n'est pas assuré par votre contrat	16/17
•••• 2 •	LES GARANTIES DE BASE	
	2.1 La Garantie Responsabilité Civile	20 à 23
	2.2 La Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident	24 à 26
	2.3 La Garantie Insolvabilité des Tiers	26
	2.4 La Garantie du Conducteur	26 à 29
•••• 3 •	LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE	
	3.1 La Garantie Bris de Glace	32
	3.2 La Garantie Incendie-Tempête	32/33
	3.3 La Garantie Vol	33/34
	3.4 La Garantie Dommages Accidentels	35 à 37
	3.5 La Garantie Catastrophes Naturelles	38
	3.6 L'extension Attentats	38
	3.7 La Garantie Catastrophes Technologiques	38
•••• 4 •	LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	
	4.1 La Garantie des Objets Transportés	40
	4.2 L'indemnisation en Capital Garanti	40/41
	4.3 La Garantie Panne Mécanique et Électronique	42 à 46
	4.4 La Garantie Achat/Revente	46/47
	4.5 La Garantie AUTO PASS Location	47/48
	4.6 La Garantie AUTO PASS Mobilité	48/49

sommaire

•••• 5 •	LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	
	5.1 Que devez-vous faire ?	52/53
	5.2 Comment sont évalués les dommages matériels?	53
	5.3 Que réglons-nous ?	54 à 57
	5.4 Dans quels délais réglons-nous ?	57/58
	5.5 L'arbitrage	59
	5.6 La subrogation	59
•••• 6 •	LA VIE DU CONTRAT	
	6.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat	62
	6.2 Vos déclarations et leurs conséquences	62/63
	6.3 Le paiement de votre cotisation et les conséquences du non-paiement	63/64
	6.4 La révision de votre cotisation, de vos franchises ou de vos garanties	64/65
	6.5 La résiliation de votre contrat	65 à 67
	6.6 La compensation	67
	6.7 La prescription	67/68
	6.8 Le fichier professionnel	68
	6.9 Les documents d'assurance	68
	6.10 La réclamation/La médiation	69
•••• 7 •	LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT pour les Garanties de Défense Pénale et	
	de Recours suite à accident	72
• • • • • 8 •	LA CLAUSE DE RÉDUCTION/MAJORATION	74 à 76
•••• 9 •	LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement	
	des Garanties Responsabilité Civile dans le temps	78 à 80





I.I • COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

- Par le Code des assurances
- et par :
 - les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,
- les Conditions Particulières qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces Conditions Générales à vos besoins sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.



1.2 • OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT?

• En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays où la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) que nous délivrons est valable, ainsi que dans les territoires des états suivants : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

• Exception:

En cas de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques ou d'attentats et d'actes de terrorisme, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer.



1.3 • LES DÉFINITIONS ET CE QU'IL EST IMPORTANT DE SAVOIR POUR L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les articles des présentes Conditions Générales, afin de vous faciliter la compréhension du texte.

ASSURÉ

Personne définie sous ce nom dans chacune des garanties.

AVENANT

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule ou avec celle de toute personne qu'ils se sont substituée.

Toute personne conduisant habituellement le véhicule assuré doit être déclarée au contrat.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Personne qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré. Elle est désignée sur vos Conditions Particulières.

CONDUCTEUR SECONDAIRE

Tout conducteur désigné sur vos Conditions Particulières, autre que le conducteur principal.

COVOITURAGE

C'est le fait pour un conducteur autorisé de transporter à titre non onéreux des passagers qui l'accompagnent pendant tout ou partie de son trajet. Le fait de participer aux frais de route n'est pas considéré comme un transport à titre onéreux.

En tant que passagers, les personnes transportées dans le cadre du covoiturage sont assurées au titre de la Garantie Responsabilité Civile sans qu'il soit nécessaire de les déclarer.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date indiquée sous ce titre sur vos Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS

Les éléments non amovibles suivants sont garantis au titre du véhicule assuré :

 autoradio ou tout autre appareil de reproduction sonore et/ou visuelle y compris enceintes, égaliseur, chargeur de disques laser, les systèmes d'acquisition et de traitement de données et fournitures d'informations (exemples : système d'information routière, téléphone, télécopieur, C.B.).

Les éléments amovibles peuvent aussi être assurés si vous souscrivez la Garantie complémentaire Objets Transportés.

Les équipements audiovisuels amovibles ou non, ne sont pas garantis si vous avez souscrit une formule ÉCO.

NOUS

Société d'assurance désignée sur vos Conditions Particulières.

PANNE

Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne autre que l'usure, la dégradation normale ou une négligence de l'assuré ou de tout autre conducteur.

L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

PIÈCE D'USURE

Organe du véhicule qui, de par sa fonction, nécessite un remplacement périodique, lié à l'entretien ou l'utilisation normale du véhicule et non à une panne.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

C'est le montant maximum des honoraires de l'avocat de l'assuré que nous réglons en contrepartie des interventions qu'il peut être amené à effectuer dans l'intérêt de ce dernier. Ces interventions et leur rémunération figurent sur un tableau annexé aux présentes Conditions Générales (chapitre 7). Ce tableau est actualisé chaque année et peut être remis à l'assuré à tout moment sur simple demande de sa part.

Tous les frais habituels inhérents à la gestion du dossier (par exemple : frais de copie, de téléphone, de déplacement) sont inclus dans les honoraires que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

PRÊT À UN CONDUCTEUR DÉBUTANT NON DÉCLARÉ

La conduite autorisée du véhicule assuré par une personne titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans, non déclarée au contrat, en la présence ou non d'un conducteur désigné, entraîne l'application de la franchise "prêt à un conducteur débutant non déclaré" si, à l'occasion de ce prêt, un sinistre engage la responsabilité totale du conducteur

Cette franchise s'applique quelle que soit la garantie mise en jeu.

Le montant de cette franchise est précisé sur vos Conditions Particulières. Elle est cumulable avec les autres franchises et sanctions également prévues sur votre contrat.

Pour éviter l'application de cette franchise, vous devez **nous déclarer préalablement le prêt**, par lettre recommandée, par télécopie ou par déclaration faite contre récépissé à l'une de nos Agences GMF, au plus tard, la veille de ce prêt.

SINISTRE

• Pour la Garantie de Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Pour la Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident : c'est le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire à la suite d'un événement garanti survenu pendant la durée de validité du contrat.
- Pour les autres Garanties : survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

SOCIÉTAIRE

Souscripteur du contrat mentionné sur les Conditions Particulières.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré, ses salariés ou préposés responsables du sinistre dans l'exercice de leur fonction.

TRANSPORT ONÉREUX

Transport de personnes avec rémunération. La participation aux frais de route d'un passager n'est pas considérée comme un transport onéreux.

USAGE

- Usage privé: utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements dans le cadre de la vie privée.
- Usage privé trajet/travail : utilisation du véhicule assuré pour les déplacements de la vie privée et pour les trajets aller et retour du domicile au lieu de travail ou d'études.
 - Extension déplacements professionnels : sont également garantis, les déplacements effectués dans le cadre d'une activité professionnelle relevant du statut de fonctionnaire ou exercée dans un organisme que la GMF a agréé lorsque vos Conditions Particulières le précisent.
- Usage privé affaires : utilisation du véhicule assuré pour les déplacements de la vie privée ou professionnelle (y compris trajet/travail) nécessaires à l'exercice d'une profession ne relevant pas du statut de fonctionnaire ou d'un organisme que nous avons agréé.

Sont exclues les tournées de visite de clientèle, de dépôts, de chantiers, d'agences, de succursales, d'établissements, lorsque celles-ci constituent l'élément essentiel de l'activité.

• Usage privé - tournées tous déplacements : utilisation du véhicule assuré pour tous déplacements de la vie privée ou professionnelle (y compristrajet/travail).

Quel que soit l'usage du véhicule, sont exclus :

- le transport onéreux de marchandises ou de personnes même à titre occasionnel,
- la location du véhicule assuré.

En cas de non-respect de l'usage mentionné sur vos Conditions Particulières, quel que soit le conducteur, nous pourrons invoquer la nullité du contrat ou appliquer une réduction d'indemnité.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion. Il est déterminé, par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure

VÉHICULE ASSURÉ

Véhicule terrestre à moteur n'excédant pas 3,5 T, désigné sur vos Conditions Particulières, avec tous ses équipements, options et accessoires de série ou non. Sont également garantis les éléments de sécurité tels que les sièges pour enfants et les aménagements nécessités pour l'utilisation du véhicule par une personne handicapée.

Pour la Garantie Panne Mécanique et Électronique, seuls les pièces et organes installés de série sur le véhicule sont assurés

• Camping-car

Le véhicule assuré comprend en outre, le matériel nécessaire au campement (matériel de campement, linge et vaisselle), selon les conditions énoncées sur vos Conditions Particulières.

• Véhicule avec remorque

Ensemble que constitue le véhicule avec une remorque, une caravane ou tout appareil terrestre qu'il tracte.

La remorque, la caravane ou tout appareil terrestre tracté, est assuré :

- sans déclaration préalable, si son poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg, pour les Garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à accident.
- avec déclaration préalable, et avec notre accord :
 - si son poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, pour les Garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à accident,
 - quel que soit son poids, pour la souscription de Garanties Dommages.

Toute remorque, déclarée préalablement, figure sur vos Conditions Particulières qui précisent les garanties souscrites.

Pour satisfaire aux contrôles de police, n'oubliez pas de nous déclarer toute remorque supérieure à 500 kg afin d'obtenir une carte verte mentionnant les deux immatriculations.

ATTENTION:

Vous devez nous déclarer à la souscription ou en cours de contrat :

- toute transformation notable du véhicule, au sens de l'article R321-16 du Code de la route français, visant à augmenter la puissance réelle du moteur (transformation entraînant une modification des caractéristiques techniques mentionnées sur le certificat d'immatriculation) qui doit faire l'objet d'un procès-verbal de réception isolé par la DRIRE,
- toute modification de la carrosserie pour laquelle un certificat de carrossage ou un procès-verbal de la DRIRE doit être obtenu. Ces modifications constituent une aggravation du risque.

À défaut de déclaration, notre garantie ne sera pas acquise.

La définition du véhicule assuré EST ÉTENDUE aux situations suivantes :

En cas de changement du véhicule assuré,

sur demande expresse de votre part, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré sont prolongées, pour une durée maximum de 60 jours à compter de la date du transfert sur le nouveau véhicule. Un complément de cotisation sera demandé.

En cas de panne ou d'accident du véhicule assuré,

sous réserve de notre accord, les garanties mentionnées sur vos Conditions Particulières peuvent être transférées, à l'exclusion de la Garantie Panne Mécanique et Électronique, sur le véhicule loué ou emprunté. Ces garanties prennent effet, dès notre accord, pour une durée maximum de 30 jours.

Votre demande doit indiquer toutes les caractéristiques du véhicule de remplacement figurant sur la carte grise.

En cas de vente du véhicule assuré,

le transfert temporaire des garanties sur un autre véhicule peut être obtenu, dans les mêmes conditions indiquées ci-dessus, lorsque la livraison du véhicule neuf de remplacement est retardée.

Dans ces deux cas, les Garanties Dommages au véhicule sont transférées après examen du véhicule par la société.

Un complément de cotisation pourra être demandé.

VOUS

Souscripteur du contrat.



1.4 • LES TABLEAUX DES GARANTIES

LES GARANTIES "ÉCO"

LES GARANTIES DE BASE ÉCO					
Responsabilité Civile	PLAFONDS DE GARANTIE	FRANCHISE PAR GARANTIE			
- dommages corporels - dommages matériels et immatériels	Montants indiqués sur vos Conditions Particulières	SANS, sauf cas particuliers pour un montant indiqué sur vos Conditions Particulières			
Défense Pénale et Recours suite à accident	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	SANS			
■ Insolvabilité des Tiers	Recours auprès du F.G.A.O. ou Franchise Dommages Accidentels ou Vol ou Incendie	SANS			
Garantie du Conducteur	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Modalités précisées à l'article 2.4			
LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ÉCO					
	PLAFONDS DE GARANTIE	FRANCHISE PAR GARANTIE			
■ Bris de Glace ÉCO	Coût de remplacement du pare-brise à l'identique				
■ Incendie-Tempête	• Pour le véhicule : valeur de	Montants indiqués sur vos Conditions			
■ Vol ÉCO	remplacement à dire d'expert + Frais de dépannage et de	Particulières			
■ Dommages Accidentels ÉCO	remorquage (art. 5.3.5)				
■ Catastrophes Naturelles	Identiques aux Garanties Dommages souscrites	Franchise réglementaire			
■ Catastrophes Technologiques	Identiques aux Garanties Dommages souscrites	SANS			
LA GARANTIE ASSISTANCE ÉCO					
Prestations décrites dans votre Cor	nvention d'Assistance GMF				

Vous bénéficiez uniquement des garanties que vous avez souscrites. Elles sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

LES GARANTIES "CONFORT"

LES GARANTIES DE BASE CONFORT				
Responsabilité Civile	PLAFONDS DE GARANTIE	FRANCHISE PAR GARANTIE		
- dommages corporels - dommages matériels et immatériels	Montants indiqués sur vos Conditions Particulières	SANS, sauf cas particuliers pour un montant indiqué sur vos Conditions Particulières		
 Défense Pénale et Recours suite à accident 	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	SANS		
■ Insolvabilité des Tiers	Recours auprès du F.G.A.O. ou Franchise Dommages Accidentels ou Vol ou Incendie	SANS		
Garantie du Conducteur	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Modalités précisées à l'article 2.4		
LES GARANTIES DOMMA	GES AU VÉHICULE CONFORT			
	PLAFONDS DE GARANTIE	FRANCHISE PAR GARANTIE		
■ Bris de Glace CONFORT	Coût de remplacement à l'identique			
■ Incendie-Tempête	 Pour le véhicule : valeur de remplacement à dire d'expert Pour le camping-car : valeur de remplacement fixée par 			
■ Vol CONFORT	l'expert dans la limite de la valeur déclarée • Pour les équipements audiovisuels : valeur de remplacement à dire d'expert	Montants indiqués sur vos Conditions Particulières		
Dommages Accidentels CONFORT	avec application d'une vétusté forfaitaire (art. 5.3.3) + Frais de dépannage et de remorquage (art. 5.3.5)			
Catastrophes Naturelles	Identiques aux Garanties Dommages souscrites	Franchise réglementaire		
Catastrophes Technologiques	Identiques aux Garanties Dommages souscrites	SANS		
LA GARANTIE ASSISTANCE CONFORT				
Prestations décrites dans votre Con	nvention d'Assistance GMF			

Vous bénéficiez uniquement des garanties que vous avez souscrites. Elles sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.



I.5 • CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

En dehors des exclusions propres à chaque garantie :

POUR TOUTES LES GARANTIES:

- I.5.I Les objets, bagages, effets, sauf si l'option Garantie des Objets Transportés a été souscrite, et marchandises transportés dans le véhicule assuré, à l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel pris en charge par le contrat.
- 1.5.2 Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- 1.5.3 Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'**assuré**,
- au conducteur lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

- 1.5.4 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des Pouvoirs Publics si l'assuré y participe comme concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
- 1.5.5 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ayant provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

■ 1.5.6 Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Pour les paragraphes 1.5.4 à 1.5.6, vous devez contracter une assurance spéciale pour les risques ainsi exclus, sous peine des sanctions et majorations prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances.

- 1.5.7 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire à l'exception de ceux qui résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat pris en charge au titre de l'extension Attentats.
- 1.5.8 Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf en cas de pertes ou de dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable.
- 1.5.9 Les amendes.
- 1.5.10 Les frais de fourrière ou de gardiennage, sauf lorsque, à la suite d'un événement garanti le véhicule a été récupéré dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a été avisé du lieu de sa remise.

POUR LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE :

■ 1.5.11 Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule et manque à gagner.

- 1.5.12 Les frais de location d'un véhicule de remplacement.
- 1.5.13 Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et les autres cataclysmes naturels, sauf si ces événements entrent dans le cadre des Garanties Dommages au véhicule ou Catastrophes Naturelles.
- 1.5.14 Les dommages subis par le véhicule après avoir été déclaré Véhicule Endommagé (V.E.) jusqu'à réception du rapport de conformité délivré par l'expert.
- 1.5.15 Les frais de certificat d'immatriculation et de vignette.
- 1.5.16 Le coût du contrat d'entretien optionnel.
- 1.5.17 Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre de transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.
- 1.5.18 Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque celui-ci a été donné en location, sauf si vous avez souscrit la Garantie complémentaire "AUTO PASS Location".





2.1 • LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La Garantie Responsabilité Civile répond à l'obligation légale d'assurance.

2.1.1 L'ASSURÉ EST :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, de ce véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, quand le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions,
- les personnes transportées pour les dommages causés à un **tiers**.

2.1.2 NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** qui impliquent le **véhicule assuré** lors :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causé par ce véhicule, par tout élément et produits servant à son utilisation, par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces éléments, objets, substances ou produits,
- de la mise en fourrière de ce véhicule par des personnes ou organismes dûment habilités (art. L 325-2 du Code de la route français).

Si le véhicule assuré est utilisé contre le gré du propriétaire ou du gardien, nous pouvons exercer contre le conducteur non autorisé et toute personne responsable de l'accident une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées.

2.1.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile dans les cas suivants :

- Stationnement du véhicule dans un garage,
 - quand des **dommages matériels** d'incendie ou d'explosion sont causés, par le **véhicule assuré**, à l'immeuble dans lequel il est garé.
- Conduite à l'insu par un enfant mineur,

quand l'enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire conduit à leur insu le **véhicule assuré** et ce, même si cet enfant n'a pas l'âge requis et ne possède pas de permis de conduire.

Aucun recours ne sera exercé à l'encontre de cet enfant mineur non émancipé ou de ses responsables légaux.

• Conduite accompagnée,

l'apprenti conducteur au volant du véhicule est assuré pendant les leçons de conduite accompagnée dans les conditions prévues par le cadre réglementaire et sous réserve de notre accord préalable.

• Vice ou défaut d'entretien du véhicule,

le propriétaire du véhicule est assuré pour les **dommages corporels** subis par le **conducteur autorisé** du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule garanti dont **vous**-même, le propriétaire ou le **conducteur autorisé** n'auriez pas eu connaissance.

.

• Assistance bénévole,

quand l'**assuré**, à la suite d'un accident de la circulation :

- prête assistance, transporte un blessé ou bénéficie d'une aide bénévole. Nous garantissons également les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, salies ou endommagées à l'occasion du transport de personnes blessées,
- dépanne un véhicule ou est bénévolement dépanné par le conducteur d'un autre véhicule dans les conditions réglementaires en vigueur.

• Responsabilité Civile de l'employeur,

l'employeur de l'assuré est garanti même dans le cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes, transportées ou non, si le véhicule assuré est utilisé pour les besoins professionnels et si le contrat comporte une clause d'usage conforme à la nature du déplacement effectué.

- Faute intentionnelle d'un préposé, quand la responsabilité de l'assuré employeur est recherchée en application de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages corporels causés à l'un de ses préposés par la faute intentionnelle d'un autre préposé conduisant le véhicule assuré.
- Faute inexcusable de l'assuré employeur ou de ses substitués, quand la faute inexcusable de l'assuré en tant qu'employeur, telle que visée par l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale ou celle de toute

personne qu'il s'est substituée dans la

direction de l'entreprise est établie et si cette faute est en relation avec l'utilisation du véhicule assuré

La garantie accordée correspond au seul remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans les deux cas ci-dessus, la garantie ne s'étend pas à la cotisation supplémentaire que la Caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

2.1.4 LA DIRECTION DU PROCÈS EN CAS D'ACTION METTANT EN CAUSE UNE RES-PONSABILITÉ ASSURÉE

En cas d'action en justice mettant en cause une garantie assurée par ce contrat, **nous** intervenons de la manière suivante, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger sa défense.

À défaut, **nous** pouvons néanmoins **nous** y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; **nous** pouvons alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'**assuré** n'est plus susceptible d'être sanctionné pénalement. Dans le cas contraire, **nous** ne pouvons les exercer qu'avec son accord

2.1.5 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- Les dommages atteignant les immeubles, les choses ou animaux appartenant, confiés ou loués au conducteur à n'importe quel titre à l'exception des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.
- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la Garantie du Conducteur si elle figure sur vos Conditions Particulières.
- Les dommages corporels subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.

Toutefois n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subi par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué le **véhicule assuré** conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant au même établissement que la victime. et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- Les dommages corporels et matériels subis par les passagers transportés ainsi que le préjudice de leurs ayants droit en cas de non-respect des conditions de sécurité du transport énoncées dans le tableau "les conditions de sécurité de transport" ci-après.
- Les dommages subis par le véhicule assuré et ses équipements audiovisuels. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre des Garanties Dommages au véhicule si elles figurent sur vos Conditions Particulières.
- En cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices de ce vol.

Cas particulier de la suspension de garantie après le vol du véhicule assuré.

En cas de vol total du véhicule assuré, la Garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets 30 jours après que le vol ait été déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie.

Toutefois, si avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, la garantie a été transférée au profit d'un véhicule de remplacement, elle cesse de produire ses effets pour l'ancien véhicule à compter du jour du transfert.

La garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE TRANSPORT			
Catégorie du véhicule	Les passagers doivent être		
Tourisme, Tricycle, Quadricycle	À l'intérieur		
Remorque construite ou aménagée en vue d'effectuer des transports de personnes	À l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles		
Utilitaire	 À l'intérieur : de la cabine, d'une carrosserie fermée ou sur un plateau muni de ridelles, huit au total dont cinq maximum hors de la cabine 		
Tracteur (ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires)	 Assis sur les sièges prévus par le constructeur ou aménagés ultérieurement Le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur 		

2.1.6 LA PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES

Ne peuvent être opposées aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues sur vos Conditions Particulières,
- les exclusions relatives au permis de conduire et aux conditions de transport des personnes,
- la nullité du contrat d'assurance,
- les exclusions de garantie portant sur :
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de sources de rayonnements ionisants,

- les pertes du droit à obtenir une indemnisation à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction d'indemnité applicable dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans tous les cas précités, **nous** procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'**assuré** responsable.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que **nous** aurons payées.

Quand nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité.



2.2 • LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

2.2.1 L'ASSURÉ EST :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré, à l'exception des auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule.
- les ayants droit d'un assuré, conducteur ou personne transportée, en cas de décès de celui-ci.

2.2.2 NOUS GARANTISSONS :

- la défense de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un accident garanti par le contrat,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels, corporels qui sont causés à l'assuré, s'ils sont imputables à un tiers et s'ils résultent d'un accident garanti par le contrat,
- le recours auprès du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions pour la réparation de dommages corporels causés à l'assuré, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme sur la voie publique.

Dans ce cadre, **nous** prenons en charge les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'**assuré** dans la limite du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de garantie par **sinistre** indiqué aux Conditions Particulières.

En cas d'accident garanti dont l'assuré n'est pas responsable, nous prenons en charge les frais d'expertise supplémentaire du véhicule assuré si elle est réalisée par notre expert :

 dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation, d'une interdiction de circuler et d'une opposition au transfert (articles R 327-2, R 327-3 et L 327-3 du Code de la route français).

2.2.3 LES MODALITÉS DE GESTION DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RE-COURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des **sinistres** est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces **sinistres**.

En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts, l'assuré en a le libre choix.

Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, nous mettons un avocat à sa disposition.

L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux.

En cas de conflit d'intérêt entre l'**assuré** et **nous**, l'assuré a le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à l'**assuré** sur présentation de facture acquittée. Cependant, à la demande de l'**assuré**, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque l'assuré a engagé des frais (honoraires, frais de procédure...) antérieurement à la déclaration du sinistre, nous acceptons de procéder au règlement de ses frais dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières, dès lors que l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Si **nous** prenons en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter l'**assuré** ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des dépens restent acquises à notre société, subrogée dans les droits de l'**assuré**.

Les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions **nous** sont également acquises, à concurrence des montants que **nous** avons exposés, mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'**assuré**, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires.

Si un désaccord subsiste entre l'**assuré** et **nous** au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, l'**assuré** a la possibilité :

- soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée par lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques, ou à défaut désignée par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge dans la limite du plafond de garantie par **sinistre** indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à la charge de l'**assuré** s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Lorsque cette procédure est utilisée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

- soit d'engager ou de continuer seul à ses frais, une procédure contentieuse. S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous lui rembourserons, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

2.2.4 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

Nous ne garantissons pas les

amendes et leurs accessoires qui constituent une peine et par ce fait sont inassurables.



2.3 • LA GARANTIE INSOLVABILITÉ DES TIERS

2.3.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du **véhicule assuré** endommagé.

2.3.2 NOUS GARANTISSONS

En cas de **dommages matériels** occasionnés au **véhicule assuré** du fait d'un **tiers responsable et formellement identifié mais non assuré et insolvable** :

- notre intervention auprès du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) pour votre indemnisation, lorsque ce dernier a vocation à intervenir,

 ou à défaut, le remboursement de la franchise contractuelle restée à votre charge après intervention de notre part au titre de la garantie Vol, Incendie ou Dommage Accidentel.

La preuve de l'insolvabilité résulte d'une demande de paiement, adressée par **nous** par lettre recommandée au **tiers** responsable et restée sans réponse pendant un mois.



2.4 • LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

Cette garantie intervient en cas d'accident de la circulation impliquant le **véhicule assuré** et engageant la responsabilité totale ou partielle du conducteur.

Elle permet d'indemniser:

- les atteintes corporelles subies par le conducteur blessé,
- ou, en cas de décès du conducteur, le préjudice économique subi par :
 - son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin,
 - . les autres personnes à sa charge.

La garantie intervient également, en cas d'accident survenu à l'étranger dans l'un des pays où la carte internationale d'assurance (carte verte) que **nous** délivrons est valable, pour garantir, au conducteur résidant habituellement en France, quelle que soit sa responsabilité dans l'accident, le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à la différence éventuelle entre ce que **nous** aurons pu obtenir dans le cadre de la garantie de recours et l'application de la présente garantie.

2.4.1 L'ASSURÉ EST :

- tout conducteur autorisé, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, quand le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions,
- ou l'enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire qui aurait conduit le véhicule assuré à leur insu

Tout autre conducteur ne bénéficie pas de cette garantie.

2.4.2 NOUS GARANTISSONS

Les seuls éléments de préjudices suivants :

• En cas de blessures :

- la perte de gains professionnels actuels, correspondant à la perte de revenus subie par l'assuré pendant l'arrêt de son activité professionnelle rémunérée dès lors que sa durée médicalement reconnue imputable à l'accident garanti est supérieure à 20 jours.
 - Au-delà de 20 jours, la garantie s'applique, dès le premier jour de l'arrêt de travail,
- les dépenses de santé actuelles et dépenses de santé futures, c'est-àdire les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, paramédicaux, d'hospitalisation (hors forfait hospitalier), de prothèse, d'appareillage, de rééducation, dès lors :
 - . qu'ils sont imputables à l'accident garanti,

- . qu'ils sont médicalement reconnus,
- . qu'ils sont nécessités par l'état de la victime.
- dès lors que le taux d'A.I.P.P. (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) retenu est supérieur à 10 %, nous garantissons intégralement :
 - le déficit fonctionnel permanent, caractérisé par le déficit physiologique résultant des lésions corporelles, établi après consolidation,
 - la perte de gains professionnels futurs, c'est-à-dire la perte ou la diminution des revenus subie par l'assuré après consolidation et consécutive à l'incapacité ou l'incidence professionnelle,
 - . les frais d'assistance par une tierce personne dès lors qu'ils sont imputables à l'accident et médicalement reconnus nécessaires à l'état de l'assuré,
 - les frais de logement adapté et les frais de véhicule adapté, sur présentation des justificatifs.

• En cas de décès imputable à l'accident :

- les préjudices économiques, directement liés au décès de la victime, du conjoint de l'assuré non séparé de corps ou de fait ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, et des autres personnes à sa charge,
- les frais d'obsèques,
- la perte de revenus et les frais, tels que définis précédemment, engagés avant le décès de l'assuré.

2.4.3 COMMENT EST ÉVALUÉ LE PRÉ-JUDICE ?

• Évaluation médicale du dommage corporel

Le **dommage corporel** est déterminé par notre expert médical d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun français diffusé dans la revue le "Concours Médical" (dernière édition).

L'assuré doit se soumettre aux examens médicaux que **nous** demandons. À défaut, les effets de la garantie risquent d'être suspendus à son égard. Il doit déclarer au médecin désigné tout accident ou maladie antérieur lui ayant laissé des séquelles.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur l'appréciation du dommage corporel, un examen contradictoire sera effectué par notre expert avec un médecin choisi par l'assuré, dont les honoraires resteront à sa charge.

• Montant de l'indemnité

L'évaluation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun français qui tient compte de la situation particulière de chaque victime (exemples : âge, profession, revenus) et des indemnités habituellement allouées.

L'assuré doit obligatoirement transmettre toute information sur une indemnisation obtenue par ailleurs pour les postes de préjudices garantis et tous les documents ou renseignements utiles pour fixer le montant de l'indemnisation. Du montant ainsi évalué pour chaque poste de préjudice, sont déduites les sommes versées du fait de l'accident par :

- les tiers payeurs qui sont définis à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985,
- les tiers tenus à indemnisation, leurs assureurs ou le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (F.G.A.O.), dès lors que ces sommes présentent un caractère indemnitaire et ont été versées au titre des postes de préjudices garantis.

L'indemnisation de l'ensemble des préjudices garantis après déduction de la créance des tiers payeurs ou des personnes tenus à indemnisation, intervient dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières qui ne constitue pas un capital forfaitaire.

• Indemnisation en cas d'aggravation

Quand l'évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, est de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, une indemnité complémentaire peut être versée. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

• Non cumul de l'indemnisation des blessures et du décès

Quand l'**assuré** décède des suites de l'accident alors que **nous** avons déjà

indemnisé ses blessures, les indemnités dues au titre des préjudices économiques sont réglées après déduction de l'indemnité initialement versée au titre du déficit fonctionnel permanent.

- Réduction de l'indemnité
 En cas de blessures, s'il est établi
 qu'au moment du sinistre, l'as suré, victime de l'accident :
 - était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route français, ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route français ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux

vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

et que cet état a participé à la survenance de l'accident, l'indemnité à verser sera réduite de moitié sans pouvoir excéder la moitié du plafond de garantie.

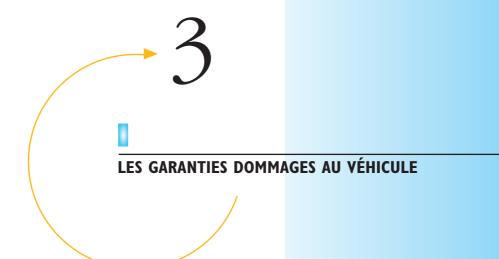
Cette sanction n'est appliquée qu'une fois par **sinistre**, même en cas de cumul d'infractions.

Cette disposition ne sera pas appliquée en cas de décès.

2.4.4 LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

En cas de blessures l'indemnité est versée à l'**assuré** ou à ses représentants.

En cas de décès les préjudices économiques sont versés à chacune des personnes qui les ont subis ou à leurs représentants.





3.1 • LA GARANTIE BRIS DE GLACE

3.1.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du **véhicule assuré** endommagé.

3.1.2 NOUS GARANTISSONS :

AU TITRE DE LA GARANTIE BRIS DE GLACE ÉCO • Le remplacement ou la réparation suite au bris du pare-brise • Le remplacement ou la réparation suite au bris des seuls éléments suivants : - le pare-brise, - les vitres latérales, - la lunette arrière, - les optiques de phare, - les phares antibrouillard ou longue portée, - le toit vitré ouvrant ou non. Nous ne garantissons pas le toit entièrement

3.1.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- le bris des rétroviseurs extérieurs (bloc et miroir) si la mention figure sur vos Conditions Particulières.
- le marquage des vitres remplacées si elles l'étaient précédemment,
- la réparation du pare-brise sans application de la franchise Bris de Glace.



3.2 • LA GARANTIE INCENDIE-TEMPÊTE

3.2.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du **véhicule assuré** endommagé.

3.2.2 NOUS GARANTISSONS :

 les dommages directs subis par le véhicule assuré lorsqu'ils sont causés par :

- l'incendie, c'est-à-dire embrasement ou combustion avec flammes,
- l'explosion,

escamotable.

- la chute de la foudre,
- les tempêtes, ouragans ou cyclones, c'est-à-dire l'action du vent d'une vitesse supérieure à 100 km/h ou d'une violence telle qu'il a causé d'autres dommages dans un rayon de 5 km autour du véhicule endommagé.

• Les dommages subis par les seuls faisceaux électriques à la suite de courts-circuits pour les véhicules de moins de 7 ans d'âge, à compter de la date de 1ère mise en circulation.

3.2.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Le coût des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie d'un véhicule.

3.2.4 OUTRE CE OUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les dégradations causées par les fumeurs.
- les dommages causés aux organes de propulsion des véhicules à traction électrique, quel que soit leur âge, et consécutifs à un court-circuit,

- -les dommages causés aux organes mécaniques et aux appareils électriques ou électroniques quand ils résultent de leur seul fonctionnement,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien constitutif de l'absence de respect des préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien du véhicule.
- -les dommages qui seraient consécutifs à tous travaux effectués par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ou rentrant dans le cadre de la législation sur la lutte contre le travail dissimulé.

3.3 • LA GARANTIE VOL

3.3.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

3.3.2 NOUS GARANTISSONS :

AU TITRE DE LA GARANTIE VOL ÉCO

• Le vol total ou les dommages consécutifs au vol • Le vol ou les dommages consécutifs au vol : total du véhicule assuré.

dans les seules conditions énoncées ci-après.

AU TITRE DE LA GARANTIE VOL CONFORT

- - du véhicule assuré.
 - des éléments qui constituent le véhicule (exemples: roues, capot),
 - des équipements audiovisuels fixés au véhicule.
- La tentative de vol ou les dommages consécutifs à une tentative de vol.

dans les seules conditions énoncées ci-après.

Les conditions d'application de la Garantie Vol.

Le vol est la soustraction frauduleuse par un **tiers** du **véhicule assuré**.

Il doit avoir été commis par effraction mécanique ou électronique du véhicule, de ses organes de directions **et** de mise en route, permettant techniquement le vol du véhicule.

La tentative de vol (pour la Garantie Vol CONFORT) est le commencement d'exécution du vol du véhicule assuré, interrompu par une cause indépendante de son auteur.

Elle doit entraîner ou laisser des traces matérielles d'effraction telles que l'effraction des serrures, le forcement de l'antivol de direction, la modification des branchements électriques du démarreur

La garantie s'applique également, même en l'absence d'effraction du véhicule assuré :

- quand il y a effraction du garage individuel clos,
- ou en cas de vol des clefs du véhicule par effraction,
- ou en cas d'acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule pour dérober le véhicule ou ses clefs,
- ou en cas de soustraction frauduleuse du véhicule, par ruse à l'encontre du gardien du véhicule.

■ 3.3.3 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

AU TITRE DE LA GARANTIE VOL ÉCO

- Le vol d'élément du véhicule (exemple : roues, capot),
- le vol des équipements audiovisuels,
- la tentative de vol ou les dommages consécutifs à une tentative de vol du véhicule,
- les vols ou détériorations commis en qualité d'auteur ou de complice par les membres de votre famille ou toute personne habitant sous votre toit ainsi que par vos préposés,
- le détournement suite à la remise des clefs du véhicule.
- l'escroquerie.

AU TITRE DE LA GARANTIE VOL CONFORT

- Le vol des équipements audiovisuels mobiles (façade amovible de l'autoradio, téléphone, système de navigation...),
- les vols ou détériorations commis en qualité d'auteur ou de complice par les membres de votre famille ou toute personne habitant sous votre toit ainsi que par vos préposés,
- le détournement suite à la remise des clefs du véhicule,
- l'escroquerie.

3.4 • LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS

3.4.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

3.4.2 NOUS GARANTISSONS :

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS ÉCO

- déplacement, contre tout dommage accidentel, provenant:
 - d'un choc contre un autre véhicule, un piéton, un animal ou un corps fixe,
 - de son versement.

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS CONFORT

- Le véhicule assuré, lorsqu'il est en cours de Le véhicule assuré, contre tout dommage accidentel provenant:
 - d'un choc contre un corps fixe ou mobile que le véhicule soit en cours de déplacement ou en stationnement,
 - de son versement.
 - d'une avalanche,
 - de la chute d'objets tels que chutes de pierres, arbres ou branches d'arbre,
 - d'un glissement ou éboulement de terrain,
 - de l'action de la grêle, du poids de la neige,
 - d'une immersion totale du véhicule,
 - d'inondation imprévisible résultant de la brusque montée du niveau des eaux, dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
 - de la projection accidentelle de substances, de produits tachants ou corrosifs,
 - d'actes de vandalisme.

3.4.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- les dommages occasionnés au véhicule lorsqu'il est conduit à l'insu de l'assuré par l'enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré,
- les dommages occasionnés au véhicule pendant les leçons de conduite

- accompagnée dans les conditions prévues par le cadre réglementaire,
- les dommages occasionnés au véhicule ou sa perte totale lors d'un transport effectué, à titre onéreux, par voie fluviale, maritime, ferroviaire, aérienne ou terrestre entre les pays où s'exerce la garantie,

- les frais d'expertise supplémentaire du véhicule assuré, à la suite d'un accident garanti, à condition qu'elle soit faite par l'un de nos experts, si elle est effectuée :
- dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation d'une interdiction de circuler et d'une opposition au transfert (articles R 327-2, R 327-3 et L 327-3 du Code de la route français).

■ 3.4.4 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5) **NOUS NE GARANTISSONS PAS:**

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES **ACCIDENTELS ÉCO**

- · Les dommages causés au véhicule assuré en · Les dommages causés au véhicule assuré en cas de conduite à l'insu par un conducteur autre que l'enfant mineur non émancipé de l'assuré.
- · les dommages subis par le véhicule assuré · les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur, au moment des faits :
 - se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-I et R 234-I du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - s'il est établi que cet état a participé à la survenance de l'accident.
 - Cette sanction est retenue dans les mêmes conditions quand l'accompagnateur d'un élève conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou a fait usage de stupéfiants,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien constitutif de l'absence de respect des préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien du véhicule.

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS CONFORT

- cas de conduite à l'insu par un conducteur autre que l'enfant mineur non émancipé de l'assuré.
- lorsque le conducteur, au moment des faits :
 - se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-I et R 234-I du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - s'il est établi que cet état a participé à la survenance de l'accident.
 - Cette sanction est retenue dans les mêmes conditions quand l'accompagnateur d'un élève conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou a fait usage de stupéfiants,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien constitutif de l'absence de respect des préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien du véhicule.

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS ÉCO

- · les dommages qui seraient la conséquence · les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure du véhicule ou de la chute de ses éléments.
- et aux appareils électriques ou électroniques quand ils résultent de leur seul fonctionnement,
- fourrière du véhicule assuré, et ce, depuis l'enlèvement jusqu'à sa restitution sauf si la mise en fourrière est consécutive à un événement garanti.
- travaux effectués par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ou rentrant dans le cadre de la législation sur la lutte contre le travail dissimulé.
- · les dommages occasionnés au véhicule assuré lorsqu'il est en stationnement,
- · les dommages occasionnés aux équipements audiovisuels,
- les dommages provenant :
 - d'une avalanche.
 - de la chute d'objets tels que chutes de pierres, arbres ou branches d'arbre,
 - d'un glissement ou éboulement de terrain.
 - de l'action de la grêle, du poids de la neige,
 - d'une immersion du véhicule,
 - d'inondation, dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
 - de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.
 - d'actes de vandalisme.

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES **ACCIDENTELS CONFORT**

- directe et exclusive de l'usure du véhicule ou de la chute de ses éléments.
- · les dommages causés aux organes mécaniques · les dommages causés aux organes mécaniques et aux appareils électriques ou électroniques quand ils résultent de leur seul fonctionnement,
- les dommages occasionnés lors de la mise en les dommages occasionnés lors de la mise en fourrière du véhicule assuré, et ce, depuis l'enlèvement jusqu'à sa restitution sauf si la mise en fourrière est consécutive à un événement garanti.
- les dommages qui seraient consécutifs à tous les dommages qui seraient consécutifs à tous travaux effectués par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ou rentrant dans le cadre de la législation sur la lutte contre le travail dissimulé.



3.5 • LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Lorsque le contrat comporte une des Garanties de Dommages au véhicule, nous indemnisons les dégâts matériels directs subis par le véhicule assuré dans les conditions et limites prévues au contrat pour chaque garantie, en cas d'application de la loi sur les catastrophes naturelles.

Cette garantie ne peut toutefois être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage et lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.



3.6 • L'EXTENSION ATTENTATS

Lorsque le contrat comporte une des Garanties de Dommages au véhicule, nous indemnisons les dégâts matériels directs subis par le véhicule assuré dans les conditions et limites prévues au contrat pour chaque garantie, et résultant :

- d'attentats ou d'actes de terrorisme,
- d'émeutes et de mouvements populaires,

sous réserve que l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces actes.

Nous garantissons également **si la Garantie Incendie figure au contrat**, les frais de décontamination du **véhicule assuré** et les **dommages immatériels** qui résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme.



3.7 • LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Lorsque le contrat comporte des Garanties de Dommages au véhicule, nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré dans les limites prévues au contrat.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage.





4.1 • LA GARANTIE DES OBJETS TRANSPORTÉS

4.I.I L'ASSURÉ EST

Le **conducteur autorisé** et les passagers transportés.

4.1.2 NOUS GARANTISSONS

Au titre des Garanties Dommages au véhicule souscrites, les objets, bagages et effets, à usage strictement privé, transportés dans le véhicule.

Spécificités relatives à la Garantie Vol.

La Garantie Vol est acquise si les objets, bagages et effets transportés se trouvent dans un véhicule à carrosserie entièrement rigide ou dans un coffre de toit entièrement rigide ou dans le coffre entièrement clos du véhicule si

la carrosserie du véhicule n'est pas entièrement rigide.

L'effraction du véhicule ou du coffre de toit est toujours exigée, sauf si le vol a lieu dans un garage individuel clos et couvert, à votre disposition exclusive (non collectif) et qu'il y a eu effraction de ce garage, ou en cas de vol avec violence à l'encontre du gardien du véhicule.

4.1.3 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les marchandises et l'outillage professionnels, les animaux, les valeurs et moyens de paiement, les bijoux.



4.2 • L'INDEMNISATION EN CAPITAL GARANTI

4.2.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du véhicule assuré.

4.2.2 LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

La garantie s'applique lorsque le véhicule est volé et non retrouvé ou déclaré économiquement irréparable suite à un sinistre vol, incendie ou dommage accidentel garanti. Elle ne s'applique pas au titre de la Garantie Panne Mécanique et Électronique.

4.2.3 L'INDEMNISATION EN VALEUR D'ACHAT

Nous vous garantissons en cas de **sinistre** survenant au véhicule dans les

24 mois (Capital Garanti) ou 48 mois (Capital Garanti Plus) suivant la date de son acquisition, un montant d'indemnisation calculé sur la base du **prix** d'achat du véhicule (remises déduites).

Le prix d'achat retenu est celui indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens.

En l'absence de justificatif, l'indemnité sera calculée sur la base de la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule au jour de son acquisition par l'**assuré**.

La valeur résiduelle du véhicule et les franchises éventuelles sont toujours déduites du résultat ainsi obtenu

4.2.4 L'INDEMNISATION EN VALEUR DE REMPLACEMENT MAJORÉE

En cas de **sinistre** survenant au-delà des délais mentionnés au paragraphe 4.2.3 ci-dessus, **nous nous** engageons à verser une indemnité qui garantit votre investissement Auto, calculée comme suit :

• pour l'option Capital Garanti,

au-delà des 24 mois suivant la date d'acquisition du véhicule, le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de la date de 1ère mise en circulation du véhicule sur la base de sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre du véhicule majorée de :

- . 20% pour les véhicules jusqu'à 4 ans,
- . 30% pour les véhicules âgés de 4 à 8 ans,
- . 40% pour les véhicules âgés de plus de 8 ans.

• pour l'option Capital Garanti Plus,

au-delà des 48 mois suivant la date d'acquisition du véhicule, le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de la date de 1ère mise en circulation du véhicule sur la base de sa **valeur de remplacement à dire d'expert** au jour du **sinistre** du véhicule maiorée de :

- . 40% pour les véhicules âgés de 4 à 8 ans,
- . 50% pour les véhicules âgés de plus de 8 ans.

Dans les deux cas, cette base d'indemnisation est plafonnée au prix d'achat (remises déduites) du véhicule, tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens, ou, en l'absence de tous justificatifs, à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule au jour de son acquisition par l'**assuré**.

La valeur résiduelle du véhicule et les franchises éventuelles sont toujours déduites du résultat ainsi obtenu.

4.2.5 L'INDEMNISATION EN VALEUR GA-RANTIE

Si votre véhicule a été assuré pendant au moins 3 ans en Dommages Accidentels par **nous**, **nous** garantissons, lorsque l'indemnité prévue au paragraphe 4.2.4 est inférieure à ce montant et si **vous** acceptez notre offre de rachat de votre véhicule, **une indemnité minimum** dont le montant est précisé dans vos Conditions Particulières.

Cette indemnisation est plafonnée au prix d'achat (remises déduites) du véhicule, tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens, ou, en l'absence de tous justificatifs, à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule au jour de son acquisition par l'**assuré**.

La valeur résiduelle du véhicule et les franchises éventuelles sont toujours déduites du résultat ainsi obtenu.



4.3 • LA GARANTIE PANNE MÉCANIQUE ET ÉLECTRONIQUE

La présente garantie est distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et de la garantie de conformité prévue aux articles L 217-8 et suivants du Code de la Consommation.

4.3.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** et/ou le **conducteur autorisé** ayant la garde du véhicule au moment de la découverte de la **panne** ou de la remise du véhicule au réparateur.

4.3.2 LES VÉHICULES ÉLIGIBLES

La garantie s'applique aux véhicules terrestres à moteur thermique (essence ou diesel), électrique ou hybride (essence/électrique ou diesel/électrique) n'excédant pas 3,5 T:

- d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 20 CV,
- âgés de moins de 8 ans et ayant parcouru moins de 100 000 km lors de la souscription.

La garantie reste acquise jusqu'à l'**échéance principale** du contrat immédiatement postérieure au 12^{ème} anniversaire du véhicule calculé à compter de sa date de 1^{ère} mise en circulation.

4.3.3 VOS OBLIGATIONS

La garantie est acquise **sous la condition expresse** que l'**assuré** respecte les obligations suivantes :

 utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur, c'est-à-dire confor-

- mément aux instructions figurant dans le carnet de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur dont **vous** déclarez avoir eu connaissance,
- faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du véhicule, v compris les vidanges, aux échéances calendaires ou kilométriques, conformément aux préconisations du constructeur, par un réparateur professionnel de l'automobile, distinct de l'assuré. Vous devez être en mesure de justifier de tous les entretiens postérieurs à l'achat du véhicule, au moven de factures acquittées mentionnant le détail des interventions et des références des pièces ainsi que les éléments d'identifications du véhicule (châssis, immatriculation), le kilométrage du véhicule lors des interventions et le carnet d'entretien dûment complété et tamponné par les réparateurs,
- agir en considérant les voyants ou les messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord.
- contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations du constructeur ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

4.3.4 NOUS GARANTISSONS

La prise en charge de la remise en état ou le changement des organes et pièces listés ci-après reconnus défectueux à la suite d'une **panne** garantie, y compris s'ils sont endommagés par des éléments du véhicule non couverts par notre garantie, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette intervention.

Nous garantissons également les dommages causés à une pièce non couverte lorsque l'origine de la **panne** provient d'une pièce couverte, à l'exclusion des pièces d'usure.

Lors d'une réparation garantie, **nous** prenons en charge :

- les frais de diagnostic de panne, dans la limite de 2 heures,
- les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés, à l'exclusion du carburant et des additifs et liquides de lave-glace.

Nous intervenons à concurrence de la valeur indiquée sur vos Conditions Particulières.

Liste des organes et pièces garantis :

- pour le moteur : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : arbre à cames, axes de piston, bielles, bloc-cylindres, cache culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, collecteur d'admission et d'échappement, culasse, joints, paliers de vilebrequin, pistons-segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin et volant moteur, courroie de distribution (si remplacement effectué selon les préconisations du constructeur), chaîne et pignons de distribution, à l'exclusion des pignons et galets "fous", vanne EGR.
- pour la boîte de vitesses mécanique et robotisée : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, commande

- boîte et tringlerie (levier de vitesse, palette), servo-pilote.
- pour la boîte de vitesses à transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel (levier de vitesse, palette).
- **pour l'embrayage :** émetteur, récepteur, câble, mécanisme, butée, guide de butée, fourchette, pédale, disque d'embrayage.
- **pour la transmission :** tous les organes et pièces internes, y compris les arbres, boîte de transfert et du réducteur 4x4, les roulements de roue/moyeux.
- pour la direction : tous les organes et pièces internes, crémaillère, croisillons de direction et pompe d'assistance.
- pour les freins : ABS (module, pompe, accumulateur), câble de frein à main, cylindres de roue, étriers de freins, maître cylindre, pompe d'assistance, boîtier d'aide au freinage d'urgence, capteur de roues ABS, à l'exclusion des pièces de friction : disques, plaquettes, mâchoires, tambours.
- pour la suspension : amortisseurs et leurs coupelles et butées, barres stabilisatrices, bras de suspension supérieurs et inférieurs, ressorts, rotules, suspension hydraulique, suspension à air, électrovanne.
- **pour l'alimentation :** pompe carburant, pompe d'injection, turbocompresseur, injecteurs.

- pour les composants électriques et électroniques : alternateur, afficheur de tableau de bord, combiné de bord, bougie de préchauffage, boîtier d'alimentation, bobines, clef électronique, démarreur, fermeture centralisée, fusibles, lecteur de carte, modules électroniques, équipements audio phonique de navigation ou de communication embarquée montés d'origine, moteurs électriques. mécanisme de lève vitre et de toit ouvrant, aide au stationnement, régulateur/limiteur de vitesse, tous faisceaux et interrupteurs, vérins du toit escamotable, sondes et capteurs des organes couverts.
- pour le système de refroidissement : calorstat et boîtier d'eau moteur, échangeurs, pompe à eau, radiateur du liquide de refroidissement, ventilateur.
- pour la climatisation : compresseur, évaporateur, condenseur, bouteille déshydratante, tableau de commande, tuyaux et le détendeur.
- pour les carters : carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance d'organes ou pièces énumérés ci-dessus.

Liste des organes et pièces spécifiques aux véhicules électriques et hybrides :

 pour le groupe motopropulseurs : moteur électrique (toutes les pièces internes dont rotor, stator, roulements) et son réducteur (toutes les

- pièces internes dont pignons, arbres, roulements, différentiel), support du groupe motopropulseur.
- pour le circuit électrique : régulateur de tension (onduleur variateur de courant), faisceaux électriques fixes, à l'exclusion du câble de recharge externe.
- pour le dispositif de chauffage : pompe à eau, boîtier résistance additionnel, échangeur thermique, boiter de gestion/commande.
- 4.3.5 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les véhicules ci-après :
 - les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 20 CV,
 - les véhicules modifiés postérieurement à leur 1ère mise en circulation pour en accroître les performances, les adapter à un autre carburant ou en changer la destination ou l'usage,
 - les véhicules fonctionnant au gaz (GPL, GNV, hydrogène),
 - les camping-cars,
 - les voiturettes,
 - les véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux (taxi, véhicule sanitaire léger, messagerie, livraison, auto-école),
 - les véhicules utilisés pour un usage sportif (compétition, course et leurs essais),
 - les véhicules ayant atteint 12 ans d'âge à compter de la 1ère mise

en circulation. Cette exclusion prend effet à l'échéance principale postérieure à cette limite,

- les batteries y compris les batteries de traction des véhicules électriques et hybrides,
- les pièces et organes qui ne seraient pas installés de série sur le véhicule,
- les pannes ayant pour origine :
 - l'usure normale,
 - l'encrassement,
 - l'accumulation de pollution,
 - un usage non conforme aux préconisations du constructeur,
 - une erreur de carburant,
 - un incendie, une explosion,
 - un acte de vandalisme,
 - l'absorption d'eau, la corrosion,
 - une émeute ou un mouvement populaire,
- la panne dont les premières manifestations sont apparues avant la souscription de la garantie,
- la responsabilité professionnelle du constructeur, de l'importateur, d'un concessionnaire ou d'un précédent réparateur,
- le coût de l'entretien des pièces ou organes,
- les préjudices d'immobilisation, perte de jouissance ou frais de gardiennage,
- les réparations qui ne sont pas effectuées par un réparateur professionnel distinct de l'assuré,
- les opérations de réglage et de mise au point, sauf si elles sont la conséquence d'une réparation garantie,

• le coût des opérations de diagnostic, démontage et de remontage, sauf si la réparation est garantie.

4.3.6 LA MISE EN ŒUVRE DE LA GA-RANTIE

Lorsqu'une **panne** est susceptible de mettre en jeu la garantie, **vous** devez **vous** présenter sans délai **chez un professionnel de la réparation automobile** pour faire diagnostiquer la **panne**. **Nous** ne sommes pas tenus des aggravations qui résulteraient d'un retard dans la mise en réparation du véhicule.

• En France métropolitaine, à Monaco ou dans les départements et régions d'outre-mer :

vous devez demander au réparateur d'appeler dans un délai de 5 jours ouvrés, au : **01 47 11 12 13**

ou

0 800 00 12 13 Service & appel gratuits

avant d'effectuer la réparation, sous peine de perdre le droit à l'indemnisation.

Si la garantie est acquise, **nous** prenons en charge directement le montant dû au réparateur dans la limite de la garantie, à l'exception de la franchise et de la vétusté telles que définies aux articles 5.3.3 et 5.3.4 qui restent à votre charge.

Les frais engagés en France métropolitaine, à Monaco ou dans les départements et régions d'outremer, sans accord préalable ne pourront être pris en charge.

Cet accord ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue une acceptation de la prise en charge du coût des réparations sous réserve des exceptions énoncées lors de cette acceptation et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au su d'informations nouvelles.

• À l'étranger

Si la **panne** survient au cours d'un déplacement dans un pays étranger où la garantie est acquise (pays non barrés figurant au recto de la carte verte), **vous** devez appeler, pour déclarer la survenance du sinistre, dans un délai de 5 jours ouvrés au :

33.1.47.11.12.13

(précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international).

Vous ferez procéder à la réparation localement et en acquitterez la facture.

Vous devrez adresser dans les meilleurs délais, la facture acquittée à :

GMF Panne Mécanique Plateau de gestion MONT 16 7/11, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75663 Paris cedex 14 **Nous** procéderons au remboursement dans la limite de la garantie sur la base du prix des réparations de France métropolitaine (pièces et main d'œuvre).

· Dans les deux cas

La responsabilité technique de toute intervention repose sur le réparateur que vous avez choisi. Nous ne pouvons être recherchés, comme responsable ou garant, en cas de malfaçon ou surfacturation.

• Pour les sourds et malentendants Vous pouvez communiquer par SMS au : 06 72 22 84 60

Expertise.

Nous avons la faculté, avant toute décision de prise en charge, de diligenter un expert de notre choix pour déterminer l'origine et/ou les causes de la **panne**, ainsi que, s'il y a lieu, le coût de la remise en état.

Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de notre responsabilité.

١,

4.4 • LA GARANTIE ACHAT/REVENTE

4.4.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du véhicule assuré.
La garantie s'exerce simultanément pour le véhicule vendu, sous réserve qu'il ait été assuré précédemment au titre du contrat en cours et pour le nouveau véhicule également assuré au titre de ce contrat.

4.4.2 NOUS GARANTISSONS:

• La prise en charge d'un faux chèque de banque

Suite à la vente de votre ancien véhicule assuré auprès de la GMF, nous vous garantissons le paiement, dans la limite du plafond de garantie mentionné sur vos Conditions Particulières, d'une indemnité

correspondant au montant versé par l'acquéreur au moyen d'un faux chèque de banque, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

• La dépréciation du véhicule acheté

Nous vous garantissons la dépréciation, dans la limite du plafond de garantie mentionné sur vos Conditions Particulières, de la valeur du véhicule lorsque après acquisition, vous vous apercevez que le véhicule n'est pas conforme aux informations fournies lors de son achat (passage au marbre non signalé, compteur trafiqué,...) et si le vendeur refuse votre demande à l'amiable d'annuler la vente ou de baisser le prix du véhicule.

Nous intervenons après refus de la transaction amiable.

 Le remboursement des sommes versées pour l'acquisition de bonne foi d'un véhicule volé à restituer à son propriétaire

Lorsque le véhicule a été acquis de bonne foi et qu'il s'agit d'un véhicule volé que vous devez restituer à son véritable propriétaire, nous vous remboursons le montant versé pour son achat, dans la limite du plafond de garantie mentionné sur vos Conditions Particulières

4.5 • LA GARANTIE AUTO PASS LOCATION

4.5.1 L'ASSURÉ EST

Le locataire du véhicule assuré et ses passagers transportés, pendant son utilisation à titre "privé" ou "privé-trajet/ travail" conformément au contrat de location conclu avec le loueur du véhicule.

Ne peuvent être locataire au titre de cette garantie, les ascendants et descendants en ligne directe du sociétaire ou de son conjoint ainsi que les conjoints de ces ascendants et descendants.

Le propriétaire du véhicule assuré en cas de non restitution de ce véhicule.

4.5.2 NOUS GARANTISSONS

L'option AUTO PASS Location permet au locataire de bénéficier des garanties de votre contrat pendant la durée du contrat de location. Ces garanties s'appliquent dans les conditions et limites prévues pour chacune par les présentes Conditions Générales et par vos Conditions Particulières. Elles sont souscrites par nous, pour votre compte et celui de votre locataire auprès de la société d'assurance La Sauvegarde.

Pour la mise en jeu de cette garantie complémentaire, vous devrez obligatoirement nous communiquer une copie du contrat de location et de la fiche d'état du véhicule remplis par le titulaire du contrat et le locataire.

En cas de **sinistre** survenu pendant la location pour l'une des Garanties suivantes : Bris de Glace, Vol, Incendie-Tempête ou Dommages Accidentels, une franchise spécifique dont le montant figure sur vos Conditions Particulières sera appliquée.

Cette franchise est à la charge du locataire, sous réserve de nous adresser avec la déclaration de sinistre le chèque de caution d'un montant équivalent à cette franchise, que votre locataire aura établi à l'ordre de La Sauvegarde lors de la prise en location du véhicule. À défaut, la franchise sera déduite du montant de votre indemnisation, et **vous** devrez faire votre affaire personnelle de sa récupération auprès de votre locataire.

4.5.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

L'indemnisation du véhicule au titre de la Garantie Vol en cas de non restitution de ce dernier par le locataire après déduction de la franchise spécifique prévue aux Conditions Particulières.

4.5.4 OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉ-RALES ET CELLES PRÉVUES AU TITRE DES GARANTIES SOUSCRITES

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les sinistres survenus lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans,
- les sinistres survenus alors que le véhicule est utilisé pour un usage autre que usage privé ou usage privé-trajet/travail.

4.6 • LA GARANTIE AUTO PASS MOBILITÉ

4.6.1 L'ASSURÉ EST

Le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

4.6.2 NOUS GARANTISSONS :

 Au titre de la Garantie du Conducteur, l'assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule loué auprès d'une société de location ou d'un particulier ou mis à disposition dans le cadre d'une société pratiquant l'auto-partage. Cette garantie est acquise **sous réserve de présentation du contrat de location ou de l'engagement** auprès d'une société d'auto-partage.

L'indemnisation due au titre de cette garantie intervient en complément de l'éventuelle garantie du conducteur prévue par l'assurance du véhicule loué ou mis à disposition : les sommes obtenues à ce titre de l'assureur du véhicule pris en location seront déduites de l'indemnité que **nous vous** verserons.

Cette indemnité sera calculée selon les modalités définies à l'article 2.4 des présentes Conditions Générales.

• Les sommes restant à la charge de l'assuré après intervention de l'assureur des garanties dommages du véhicule pris en location auprès d'une société de location ou d'un particulier ou mis à disposition dans le cadre d'une société pratiquant l'auto-partage (exemples : franchises, à l'exception des franchises catastrophes naturelles et des découverts obligatoires, éléments ou parties du véhicule non couverts, reste à charge suite à remorquage/dépannage du véhicule).

Nous intervenons en complément des garanties dommages que l'assuré devra souscrire auprès du loueur du véhicule sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond de garantie mentionné sur vos Conditions Particulières.

- Les objets, bagages et effets, à usage strictement privé de l'assuré, transportés dans le véhicule loué pendant la durée de l'utilisation de celui-ci, dans les conditions et limites définies aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présentes Conditions Générales et sur vos Conditions Particulières.
- 4.6.3 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les sinistres survenus lors de la conduite d'un véhicule autre

qu'une automobile de moins de 3,5 tonnes pouvant se conduire avec un permis B,

- les sinistres survenus lorsque le véhicule est utilisé pour un usage autre qu'un usage privé ou privé-trajet/travail tels que définis à l'article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les sommes restant à la charge de l'assuré lorsque le conducteur, au moment des faits :
 - . se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - . avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

s'il est établi que cet état a participé à la survenance de l'accident.





5.I • QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

5.1.1 VOTRE DÉCLARATION

Quelle que soit sa nature, **vous** devez déclarer le **sinistre**, dès que **vous** en avez connaissance, par téléphone ou depuis votre espace sociétaire sur notre site internet gmf.fr ou par courrier recommandé adressé à GMF Assurances - Service client AUTO - TSA 84398 - 77213 Avon cedex ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF.

Indiquez:

- la date, l'heure, le lieu du sinistre,
- sa nature, ses circonstances, ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- les nom, prénom, âge, date et catégorie du permis de conduire, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du sinistre,
- le motif de son déplacement,
- l'identité et l'adresse des personnes lésées,
- l'identité et l'adresse des témoins,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- le lieu, où les dommages subis par le véhicule assuré pourront être constatés par notre expert avant de procéder à toute réparation.

Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel **vous** souhaitez recourir.

Vous devez :

- nous transmettre, dès réception, tous documents reçus en rapport avec le sinistre,
- en cas de vol, tentative de vol et/ ou d'actes de vandalisme, joindre

l'original du récépissé de dépôt de plainte. En cas de vol à l'étranger, vous devez également prévenir les autorités françaises et faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise. Dès que vous avez connaissance de la découverte des biens volés, vous devez nous en aviser au plus tard dans les 48 heures, par téléphone, par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF,

- en cas de dommages ou de vol des objets transportés, nous transmettre une liste avec l'estimation par l'assuré de chaque bien assuré endommagé, détruit ou volé, ainsi que toute pièce de nature à justifier l'existence et la valeur de chacun,
- en cas d'attentat, nous adresser l'original du récépissé de dépôt de plainte et en cas de blessures, un certificat médical,
- justifier, si le **sinistre** est consécutif au transport du **véhicule assuré**, de l'envoi dans les 3 jours de la réception du véhicule, d'une lettre recommandée de réserve au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à l'article L 133-3 du Code de Commerce,
- s'il s'agit d'un transport aérien, justifier de l'envoi au transporteur d'une protestation (sur le titre de transport ou la lettre de transport aérien LTA) immédiatement après la découverte de l'avarie et au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du véhicule,

conformément aux dispositions des conventions internationales applicables.

Pour la Garantie Panne Mécanique et Électronique, des dispositions spécifiques sont décrites dans le paragraphe "mise en œuvre de la garantie" à l'article 4.3.7.

Si de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre nous est faite, NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE ce sinistre.

5.1.2 LES DÉLAIS

Votre déclaration doit être faite dans les :

- 2 jours ouvrés en cas de vol ou tentative de vol.
- 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel, en cas de catastrophes naturelles. Dans un tel cas, **nous** sommes tenus de **vous** informer des modalités de mise en jeu de la garantie prévue au contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du **si**-

nistre ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure,

- 5 jours ouvrés pour les autres **sinistres**.

Le non-respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice.

Cette sanction ne s'applique pas aux dommages subis par les **tiers**.

5.1.3 EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR DES TIERS

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous est opposable; n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.



5.2 • COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS ?

Les dommages matériels au véhicule assuré et à ses équipements audiovisuels sont évalués par l'expert que nous avons mandaté, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

En cas de vol, **vous** devez toujours justifier de l'existence du véhicule et de ses **équi-**

pements audiovisuels, mais aussi de son état par tout moyen en votre possession. Les dommages aux objets transportés sont estimés de gré à gré ou à défaut par un expert que nous désignons. En cas de désaccord sur la valeur des biens sinistrés, le différend est soumis à une expertise contradictoire selon la procédure prévue au paragraphe 5.5.



5.3 • QUE RÉGLONS-NOUS ?

5.3.1 AU TITRE DE LA GARANTIE RES-PONSABILITÉ CIVILE

Nous procédons, pour votre compte, au paiement des indemnités dues aux **tiers** dans les conditions de la Garantie Responsabilité Civile.

5.3.2 AU TITRE DES GARANTIES DOM-MAGES AU VÉHICULE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. En conséquence, l'indemnité que nous devons à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur des biens assurés au moment du sinistre.

- En cas de dommages partiels, nous réglons le coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert, au jour du sinistre.
- Si le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé, l'indemnité correspond au montant de sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, dans la limite de sa valeur d'achat remises déduites, déduction faite de la valeur résiduelle après sinistre et de la franchise éventuelle.
- Pour la Garantie Bris de Glace, nous réglons le dommage, déduction faite de la franchise éventuelle, dans la limite du remplacement à l'identique des éléments brisés. Si notre expert estime que le dommage peut être réparé, nous réglons le coût de la réparation.

- Pour l'extension Attentats, l'indemnité versée y compris les frais de décontamination ne peut excéder la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, dans la limite de sa valeur d'achat, remises déduites, déduction faite de la valeur résiduelle après sinistre et de la franchise éventuelle.
- Si vous avez souscrit la Garantie des Objets Transportés, nous vous réglons la valeur de remplacement des biens assurés, vétusté et franchise déduites ou s'ils sont réparables le coût de leur réparation, à concurrence de leur valeur de remplacement, vétusté et franchise déduites, sans que le montant de votre indemnisation ne puisse excéder le montant de garantie souscrit figurant sur vos Conditions Particulières.

Cas particuliers.

- Véhicule de moins de 6 mois Si vous avez souscrit une formule CONFORT et que le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable ou volé dans les 6 mois suivant la date de sa 1ère mise en circulation, le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule, remises déduites, indiqué sur la facture d'achat, déduction faite de la valeur résiduelle et des franchises éventuelles.
- Véhicule acquis en crédit-bail
 Si le propriétaire du véhicule assuré est une société de crédit-bail
 (contrat de location avec option

d'achat), en cas de vol du véhicule ou s'il est déclaré économiquement irréparable et dans la mesure où la garantie **vous** est acquise, la créance de cet organisme sera réglée en priorité, dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule et des franchises éventuelles. Le règlement est effectué sur la base des dispositions fiscales en vigueur.

• Véhicule ancien Si votre véhicule a été assuré pendant au moins 3 ans en "Dommages Accidentels" CONFORT nous garantissons, pour l'indemnisation d'un véhicule ancien qui est volé et/ou économiquement irréparable et si **vous** acceptez notre offre de rachat de votre véhicule, le versement d'une indemnité minimum dont le montant est précisé dans vos Conditions Particulières. Cette indemnité minimum ne s'applique pas au titre de la Garantie Panne Mécanique et Électronique.

Le règlement des Garanties Dommages au véhicule assuré et à ses équipements audiovisuels, s'effectue sous déduction des vétustés et de (la) ou (des) franchise(s) éventuelle(s).

5.3.3 LES VÉTUSTÉS

La vétusté est la dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage, le vieillissement ou le mauvais entretien. Elle est appréciée par notre expert, sauf dans les cas particuliers suivants :

Cas particuliers.

• Pneumatiques

L'indemnisation est établie en appliquant, au coût de remplacement, un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée. En cas d'impossibilité de constatation et en l'absence de justificatif, une vétusté forfaitaire de 50 % sera retenue.

• Équipements audiovisuels

L'indemnisation est calculée sur le coût de remplacement au jour du **sinistre** sur lequel la vétusté forfaitaire suivante sera appliquée.

L'ancienneté de l'équipement est déterminée à compter de la date figurant sur la facture d'achat des équipements audiovisuels.

À défaut, à compter de la date de 1ère mise en circulation du véhicule assuré.

ANCIENNETÉ DE L'ÉQUIPEMENT AUDIOVISUEL	VÉTUSTÉ FORFAITAIRE APPLIQUÉE
0 à 1 an	1,65 % par mois
I à 2 ans	20 % + 1,25 % par mois à partir de 1 an
2 à 3 ans	35 % + 1,25 % par mois à partir de 2 ans
3 à 4 ans	50 % + 0,83 % par mois à partir de 3 ans
4 à 5 ans	60 % + 0,83 % par mois à partir de 4 ans
5 à 6 ans	70 % + 0,83 % par mois à partir de 5 ans
6 et plus	80 %

• La Garantie Panne Mécanique et Électronique

Lorsque le kilométrage du véhicule est compris entre 0 et 80 000 km, aucun taux de vétusté ne sera appliqué.

Lorsque le kilométrage du véhicule au jour de la **panne** garantie excède 80 000 km, il sera appliqué sur le prix de la réparation (pièces et main-d'œuvre) une vétusté déterminée comme suit :

KILOMÉTRAGE	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLIQUÉE SUR LES PIÈCES ET LA MAIN-D'ŒUVRE
De 80 001 km à 99 999 km	10 %
De 100 000 km à 119 999 km	20 %
De 120 000 km à 139 999 km	30 %
De 140 000 km à 159 999 km	40 %
160 000 km et plus	50 %

5.3.4 LES FRANCHISES

La franchise est la part de l'indemnité que l'**assuré** conserve à sa charge.

• Franchises Dommages

Elles sont précisées sur vos Conditions Particulières. Leur montant, révisable à chaque **échéance principale**, figure en cas de modification sur votre avis d'échéance.

Elles sont appliquées lors du règlement de chaque **sinistre** qui met en jeu la Garantie Bris de Glace, Incendie-Tempête, Vol, Dommages Accidentels.

• Franchise Panne

La franchise dont le montant figure sur vos Conditions Particulières est déduite du coût des réparations et reste donc à votre charge.

Si la **panne** intervient dans les 3 mois de la souscription de la garantie, **la franchise est doublée**.

Lorsque la garantie est souscrite

dans les 18 mois suivant la 1ère mise en circulation du véhicule, **la franchise n'est pas appliquée lors de la 1ère panne déclarée**.

• Franchise Achat/Revente

La franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières est appliquée lors du règlement de chaque **sinistre** qui met en jeu la garantie.

• Franchise "conducteur débutant non déclaré"

Cette franchise, précisée sur vos Conditions Particulières, peut se cumuler avec les autres franchises.

Elle est applicable tant sur la Garantie Responsabilité Civile que sur les Garanties Dommages au véhicule éventuellement souscrites.

En Garantie Responsabilité Civile, elle n'est pas opposable au **tiers** lésé que **nous** réglons. **L'assuré doit nous rembourser la part lui incombant.**

• Franchise "petit rouleur"

Si vous bénéficiez du tarif "petit rouleur" et que nous constatons, à l'occasion d'un sinistre, que vous avez dépassé le kilométrage autorisé, une franchise dont le montant est précisé sur vos Conditions Particulières est appliquée tant sur la Garantie Responsabilité Civile que sur les Garanties Dommages au véhicule éventuellement souscrites.

Cette franchise peut se cumuler avec les autres franchises.

En Garantie Responsabilité Civile, elle n'est pas opposable au **tiers** lésé que **nous** réglons. **L'assuré doit nous rembourser la part lui incombant.**

• Franchise réglementaire Catastrophes Naturelles

Elle est fixée par arrêté ministériel et s'applique en cas de dommages assurés au titre de la Garantie Catastrophes Naturelles.

5.3.5 LE DÉPANNAGE/REMORQUAGE

Nous réglons les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au réparateur le plus proche ou, si vous en faites la demande, jusqu'au garage de votre choix avec prise en charge des frais dans la limite de ceux qui seraient engagés pour un remorquage vers le garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis et s'ils sont acceptés par notre expert.

5.4 • DANS QUELS DÉLAIS RÉGLONS-NOUS ?

5.4.1 AU TITRE DE LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

En cas de blessures : après consolidation et dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire.

En cas de décès : après remise des pièces justificatives et dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire.

5.4.2 AU TITRE DES GARANTIES BRIS DE GLACE, INCENDIE-TEMPÊTE, DOMMAGES ACCIDENTELS, OBJETS TRANSPORTÉS

Le paiement de l'indemnité due est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la main-levée (c'est-àdire l'acte qui met fin à l'opposition).

5.4.3 AU TITRE DE LA GARANTIE VOL

Nous présentons, à l'assuré, une offre d'indemnisation dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre sous réserve de la production de la carte grise, de la facture d'achat du véhicule et des équipements audiovisuels, du certificat de situation, du rapport du contrôle technique si le véhicule y est soumis et de toutes les clés du véhicule.

Sous réserve de la communication par l'assuré des pièces précédemment citées, le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire

Si le **véhicule assuré** est découvert dans ce délai de 30 jours, l'**assuré** s'engage à en reprendre possession. **Nous** ne serons tenus qu'à concurrence des dommages et frais garantis dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert**.

Si le **véhicule assuré** est découvert après le délai de 30 jours, l'**assuré** peut en reprendre possession dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance de la découverte du véhicule.

L'assuré rembourse l'indemnité perçue, sous déduction des dommages et frais garantis dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert.

■ 5.4.4 AU TITRE DE LA GARANTIE PANNE MÉCANIQUE ET ÉLECTRONIQUE

Nous sommes tenus de régler le réparateur ou de **vous** indemniser dans les 15 jours suivant l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

5.4.5 AU TITRE DES GARANTIES CATAS-TROPHES NATURELLES ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

 Au titre de la Garantie Catastrophes Naturelles, une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois suivant le rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de l'accord de l'**assuré** sur la proposition d'indemnisation, **nous** réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée à l'assuré dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

- Au titre de la Garantie Catastrophes Technologiques, le paiement de l'indemnité due est effectué dans les 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique quand elle lui est postérieure.
- DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ Sauf cas fortuit ou de force majeure ou non-respect par l'assuré de ses obligations, l'indemnité due porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'in-

térêt légal.

5.4.6 EN CAS DE NON-RESPECT DU



5.5 • L'ARBITRAGE

En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacune le choix d'un expert automobile.

Les deux experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux deux parties par écrit dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une 3^{ème} personne qui complétera leur collège.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de deux mois.

Leur décision ne s'impose pas aux parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle a choisi. Les honoraires du 3^{ème} expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.



5.6 • LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de **nous** substituer à l'**assuré** pour récupérer auprès d'un **tiers** les sommes que **nous** avons payées, y compris les sommes payées au titre des avances effectuées dans le cadre de la gestion des Garanties Dommages au véhicule et de la Garantie du Conducteur. Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.





6.1 • LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat produit ses effets à compter de la date et de l'heure indiquées sur vos Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire sur vos Conditions Particulières, votre contrat est conclu pour **une durée d'UN AN**. Il est reconduit automatiquement d'année en année sauf résiliation par **vous** ou par **nous**.

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail (article L 112-9 du Code des assurances).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion

du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à GMF -"service renonciation" 45930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-dessous.

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature".

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et **vous** serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées excepté celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.



6.2 • VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations.

• À la souscription de votre contrat

Vous devez répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui **vous** sont posées. Elles **nous** permettent d'apprécier le risque et d'établir le contrat.

• En cours de contrat

Vous devez **nous** faire connaître, par lettre recommandée ou par déclaration

faite contre récépissé, toutes les circonstances nouvelles qui modifient les réponses que **vous** aviez données telles qu'elles figurent sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite dans **un délai de 15 jours** suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

Au cas où une modification aggraverait le risque, **nous** pouvons :

- résilier votre contrat, moyennant un préavis de 10 jours après notification, - proposer une nouvelle cotisation. Si vous n'acceptez pas celle-ci, dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Au cas où une modification diminuerait le risque, vous avez droit à une diminution de votre cotisation.

à défaut, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

Dans le cas où votre contrat est résilié en cours d'année, nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, sauf si nous résilions le contrat pour non-paiement de cotisation.

Il est précisé que :

toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si elle a été sans influence sur la survenance d'un sinistre, entraîne la nullité du contrat. Si cette réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude n'est pas volontaire, elle entraîne lors de sa constatation :

- avant tout sinistre, le droit pour nous, soit de maintenir votre contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de résilier votre contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- après sinistre, une réduction de l'indemnisation du sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque si les risques avaient été totalement et complètement déclarés.
- À la souscription ou en cours de contrat

Vous devez **nous** informer des noms et adresses des autres assureurs auprès desquels une assurance a été souscrite pour le même intérêt et contre un même risque.

En cas de **sinistre**, l'**assuré** peut s'adresser à l'assureur de son choix pour obtenir l'indemnisation de ses dommages.

Quand différentes assurances pour le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.



6.3 • LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DII NON-PAIFMENT

Votre cotisation, y compris ses accessoires, les contributions et les taxes, vous est communiquée lors de chaque échéance. Elle est payable annuellement et d'avance sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

Si vous ne payez pas votre cotisation ou une fraction de votre cotisation. nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie par lettre recommandée de mise en demeure
 adressée à votre dernier domicile
 déclaré au plus tôt 30 jours après
 l'échéance. La suspension prend effet
 30 jours après cet envoi. Elle ne vous
 dispense pas de l'obligation de
 payer la cotisation émise et le contrat
 reprendra ses effets le lendemain à
 midi de votre paiement, la période de
 suspension n'étant pas couverte par la
 garantie.
- Résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours cité ci-dessus.

Nous pouvons **vous** informer de cette résiliation soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le paiement intégral de la cotisation arriérée après résiliation mais avant déclenchement de la procédure de recouvrement entraîne la remise en vigueur du contrat le lendemain midi du paiement.

En cas de mise en œuvre de la procédure de recouvrement, vous êtes tenu de payer :

- la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance écoulée jusqu'à la date de résiliation du contrat,
- une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser la moitié de la dernière cotisation annuelle émise,
- le cas échéant, les frais liés à l'envoi de la lettre recommandée.



6.4 • LA RÉVISION DE VOTRE COTISATION, DE VOS FRANCHISES OU DE VOS GARANTIES

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les franchises et les montants de garanties.

Dans ce cas, **vous** en serez avisé à l'**échéance principale** de votre contrat, date à laquelle ces modifications seront appliquées.

La modification est considérée comme acceptée par le paiement de la cotisation. Elle prend effet à compter de la date portée sur l'avis d'échéance.

Si vous refusez cette révision, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail) dès la connaissance de la modification et au plus tard **dans les 30 jours** suivant l'**échéance principale** de votre contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après votre notification de résiliation (la date du récépissé délivré par l'Agence GMF, la date de l'appel téléphonique, la date du recommandé, le cachet de la poste de la lettre simple, la date du mail ou du message faisant foi).

Jusqu'à la date de la résiliation, **vous** bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification ; **vous nous** devez alors la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à la résiliation.

Si **vous** bénéficiez d'un tarif préférentiel lié à l'utilisation du véhicule (tarif petit rouleur) et qu'en cours d'échéance, **vous** **nous** signalez ou **nous nous** apercevons à l'occasion d'un **sinistre**, que **vous** ne remplissez plus les conditions requises, la cotisation sera recalculée sur les bases d'un tarif hors réduction

Les majorations de cotisation résultant des seuls jeux de la clause de réduction/

majoration, des taxes et contributions, de l'augmentation de la cotisation ou de la franchise réglementaire Catastrophes Naturelles ou de la rectification du tarif du fait d'une utilisation du véhicule ne correspondant plus au tarif petit rouleur ne **vous** permettent pas de résilier votre contrat.



6.5 • LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons l'un et l'autre mettre fin à ce contrat, soit chaque année à l'**échéance principale**, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez nous le notifier par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail).

Lorsque nous résilions le contrat, nous vous adressons la notification par lettre recommandée à votre dernier domicile déclaré.

Lorsque le contrat est résilié à l'échéance, la date de départ du délai de préavis est celle de votre demande (date du récépissé délivré par l'Agence GMF, date de l'appel téléphonique, date du recommandé, cachet de la poste de la lettre simple, date du mail ou du message).

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation afférente à la période non garantie sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement de cotisation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions énoncés ci-après :

Par vous ou par nous

- À l'échéance principale du contrat en respectant un préavis de deux mois, la résiliation prend effet au jour de cette échéance à zéro heure.
- Pour les changements dans votre situation personnelle ou professionnelle suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession ou cessation d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que si le changement modifie le risque assuré antérieurement.

La demande de résiliation doit être formulée dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation prend effet **un mois** après la notification de résiliation.

• En cas de vente ou de donation du véhicule assuré, la suspension du contrat intervient le lendemain à zéro heure du jour de la vente ou de la donation. Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours.

Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié par **vous**, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration **d'un délai de 6 mois** à compter du transfert de propriété.

Par vous

 En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence.
 Vous pouvez résilier dès que vous avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation.

La résiliation prend effet **30 jours** après votre notification de résiliation.

• En cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou de majoration des franchises (à l'exception de la franchise Catastrophes Naturelles) ou de modification des garanties.

Vous pouvez résilier dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale de votre contrat. La résiliation prend effet 30 jours après votre notification de résiliation.

 En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre vous pouvez résilier dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré.

La résiliation prend effet **un mois** après votre notification de résiliation.

• À tout moment, en qualité de personne physique agissant dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez résilier votre contrat renouvelable par tacite reconduction sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription. **Vous** devez par tout support durable (par exemple : lettre, fax, mail) donner mandat à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte la demande de résiliation. **Elle doit nous être notifiée par lettre recommandée, y compris électronique.**

Cette résiliation prend effet **un mois** après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur lequel assurera ainsi la permanence de votre couverture d'assurance.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation correspondant à la période non garantie, dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation.

Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation ou votre fraction de cotisation. Vos garanties sont suspendues par lettre recommandée de mise en demeure adressée à votre dernier domicile déclaré au plus tôt 30 jours après l'échéance. La suspension prend effet 30 jours après cet envoi. Nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.
- En cas d'aggravation du risque, nous pouvons, dès que nous en avons connaissance :
 - refuser d'assurer le risque aggravé et résilier votre contrat ; la résiliation prend effet **10 jours** après notification,
 - vous proposer une nouvelle cotisation, si vous refusez celle-ci ou si vous ne donnez pas suite, la résiliation prend effet 30 jours après notification des nouvelles conditions.

 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. Nous résilions dès que nous en avons connaissance et avant tout sinistre 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation.

• Après sinistre

Si le sinistre a été causé par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants tels que défini aux articles L 234-1, L 235-1 et R 234-1 du Code de la route français ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route français, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de permis, la résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre de résiliation. Vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de notre société.

Par l'héritier ou par nous

• En cas de décès

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du **véhicule**

assuré. L'héritier peut résilier le contrat à tout moment au cours de la période d'assurance sauf s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant la date du décès

La résiliation prend effet au plus tôt le jour de la notification de résiliation.

Nous pouvons résilier le contrat dans les **3 mois** qui suivent la demande de transfert du contrat au nom de l'héritier. La résiliation prend effet **10 jours** après l'envoi de la lettre de résiliation.

De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti, la résiliation intervient de plein droit le jour de la perte.
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur, la résiliation intervient de plein droit le jour de la réquisition.
- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément.

6.6 • LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du Code Civil.



6.7 • LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

 en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance,

- en cas de sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à :

- 5 ans en cas de dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle,
- 10 ans au profit des bénéficiaires ayants droit de l'assuré décédé pour la Garantie du Conducteur.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,

- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de **vous** à **nous** pour le règlement de l'indemnité après **sinistre**,
 - . de **nous** à **vous** pour action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.



6.8 • LE FICHIER PROFESSIONNEL

En cas de résiliation du contrat, **nous vous** informons que le contenu du relevé d'informations qui **vous** est délivré conformément à la loi, et où figurent notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A) 1, rue Jules Lefebvre 75009 Paris.

Vous nous donnez votre accord pour que, le cas échéant, **nous** consultions ce fichier central professionnel à partir des informations que **vous nous** avez communiquées.

Vous disposez ainsi que les conducteurs désignés d'un droit d'accès et de rectification pour toutes informations **vous** concernant



6.9 • LES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de vente, de destruction, de vol du **véhicule assuré** et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, la validité des documents d'assurance que **nous vous** avons remis cesse de plein droit. **Vous** devez **nous** restituer ces documents.



6.10 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Une question, une réclamation?

Rapprochez-**vous** de votre conseiller habituel, il est à votre service pour étudier avec **vous** votre situation.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que **vous** n'obtenez pas entière satisfaction, **vous** serez invité à la formaliser sur un support écrit en particulier :

- via la rubrique messagerie de votre espace GMF : (https://espace-assure.gmf.
 fr/pointentree/client/messagerie),
- ou par courrier à l'adresse postale :
 GMF Réclamations, 148 rue Anatole
 France 92597 Levallois-Perret cedex.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse **vous** a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à **vous** apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que **nous** y ayons ou non répondu, **vous** avez la possibilité de saisir **gratuitement le Médiateur de l'assurance**:

- directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, **vous** conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT pour les Garanties de Défense Pénale et de Recours suite à accident

Les honoraires comprennent les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopie...) et de déplacement à l'exception des déplacements liés à une expertise pour lesquels une indemnité sera réglée sur justification (indication du lieu de l'expertise) lorsque ladite expertise se déroulera dans un rayon supérieur à 30 kilomètres du cabinet de l'avocat.

Juridiction	Honoraires pour 2021 hors taxes	
 Cour d'Appel Affaires déjà suivies en première instance ou affaires nouvelles Postulation appel 	850 € par plaidoirie 500 € par affaire	
Tribunal Judiciaire Postulation	800 € par plaidoirie ou par affaire 400 € par affaire	
 Tribunal Correctionnel ou de Police avec constitution de partie civile Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Pôle social du Tribunal Judiciaire 	750 € par plaidoirie ou par affaire	
 Tribunal / Chambre de proximité Juge des contentieux de la protection Juge de l'exécution Commission d'indemnisation des victimes d'infractions Médiation pénale 	600 € par plaidoirie	
 Tribunal Correctionnel ou de Police sans constitution de partie civile Référé Assistance à une instruction ou à une expertise, Juge de la Mise en État Commission de suspension du permis de conduire et autres commissions 	450 € par plaidoirie	
Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs	I 000 € par journée	
 Transaction menée par l'avocat Transaction hors avocat (après assignation au fond) Audience à suivre Exécution forcée d'une décision judiciaire 	100 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée	
 Fourniture de PV et démarches diverses auprès du Parquet ou du Greffe Appel ou opposition en matière pénale Consultation orale au profit d'un sociétaire à la demande expresse de la compagnie 	130 €	
Cour de Cassation / Conseil d'État	2 200 € par affaire	



Ce principe est réglementé et imposé à toutes les sociétés d'assurance par les pouvoirs publics (Arrêtés ministériels des 06.01.1976, 22.07.1983, 26.12.1985, 22.11.1991, 19.07.2007).

Nous appliquons au titre de votre contrat auto, un coefficient de réduction ou de majoration sur votre cotisation d'assurance, selon que le conducteur assuré a provoqué ou non des accidents.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats garantissant des cyclomoteurs carrossés à trois roues ou des quadricycles légers d'une puissance maximale n'excédant pas 4 kilowatts (voiturettes sans permis).

ARTICLE I

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction/majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction/majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la 2ème décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction/majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le 1er sinistre survenu après une 1ère période

d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction/majoration a été égal à 0.50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2ème décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction/majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1°) L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci
- 2°) La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- 3°) La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la 1ère période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction/majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE II

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la 1ère cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-contre, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,

- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction/majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur du contrat

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de la cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction/majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des Garanties Responsabilité Civile dans le temps

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci. 2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





AM-GMF - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - LA SAUVEGARDE - Société anonyme d'assurance au capital de 38 313 200 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9